



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2759/2015/26

modifiant des prescriptions complémentaires à la société ACETEX CHIMIE – site de PARDIES

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-31 et R 512-74,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués, définissant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997 fixant les prescriptions générales, applicables à la société ACETEX, afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Pardies des installations de production d'acide acétique et d'acétate de vinyle monomère,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/303 du 30 juin 2004 fixant des prescriptions concernant la mise en sécurité et la surveillance du site ACETEX à Pardies, et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2759-10-29 du 5 juillet 2010 prenant acte de la cessation d'activité des installations d'ACETEX et prescrivant notamment la réalisation d'un plan de gestion définissant les mesures de réhabilitation du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 4961/12/72 du 26 novembre 2012, modifié le 9 octobre 2013, fixant des prescriptions complémentaires à la société ACETEX Chimie et définissant les objectifs de remise en état de son site de Pardies,

VU le courrier de ACETEX Chimie du 9 février 2015, relatif à la gestion de matériaux contenant de l'amiante-ciment, découvert lors des travaux de réhabilitation,

VU la demande de modification du plan de gestion, produite par ACETEX Chimie le 17 avril 2015 relative au traitement des matériaux contenant de l'amiante-ciment,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2015,

VU l'avis du CODERST en date du 21 mai 2015,

CONSIDERANT que les investigations menées par la société ERM, pour le compte d'ACETEX Chimie, sur la parcelle 15 ont identifié au cours des travaux de réhabilitation la présence d'un ancien bassin remblayé par des matériaux de démolition amiantés,

CONSIDERANT la présence avérée d'amiante sous forme de fibres libres, de fibrociment et de déchets d'isolation dans un lot estimé à 900 m³ de terres en mélange avec des matériaux de démolition issu du même bassin constitué sur la parcelle A 636

CONSIDERANT qu'aucun impact n'a été identifié à l'extérieur des limites du site,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir sur le long terme que ces matériaux de démolition ne constituent pas une source de pollution pour l'environnement extérieur, ni pour l'usage futur du site,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4961/12/72 du 26 novembre 2012, modifié le 9 octobre 2013, fixant des prescriptions complémentaires à la société ACETEX Chimie ayant son siège social 6, rue Jean Jaurès à Puteaux (Hauts-de-Seine), ci-après dénommée l'exploitant, définissant les objectifs de remise en état de son site de Pardies sont modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La fosse F6 située sur la parcelle cadastrée A 636 commune de Besingrand, dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est aménagée de façon à constituer un casier unique pour entreposer de façon définitive des matériaux de démolition pouvant contenir de l'amiante et issus du seul chantier de réhabilitation prescrit par l'arrêté préfectoral n° 4961/12/72 du 26 novembre 2012. Ces matériaux proviennent de l'ancien bassin découvert sur la parcelle 15 et du stock constitué sur la parcelle 9.

Article 2.1. travaux préparatoires

L'aménagement préalable est fait conformément au dossier de modification du plan de gestion visé au présent arrêté. Le fond de la fosse 6 est nivelé et compacté. Un géotextile anti-poinçonnement est installé sur les fonds et les flancs de la fouille. Une couche d'au moins 30 cm de matériaux sains est mise en place par-dessus le géotextile pour protéger ce dernier.

Article 2.2. conditions de stockage

Le chargement, le déchargement, l'entreposage et le stockage des matériaux sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, l'entreposage en vrac des matériaux est interdit, seul les matériaux conditionnés sont admis dans la fosse 6.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité des matériaux amiantés durant leur manutention et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent.

Les matériaux sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Article 2.3. couverture finale

Dès la fin du comblement, une couverture est disposée, elle comprendra au minimum un géotextile anti-poinçonnement sur l'ensemble de l'alvéole puis une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux inertes, incluant une couche de terre végétale permettant la reprise de la végétation.

L'exploitant entretient la végétation future afin qu'elle ne puisse perturber sur le long terme l'intégrité de la couche finale de couverture.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé après le comblement et intégré au rapport de fin de travaux prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2759/2013/44 du 9 octobre 2013.

La fosse 6 est intégrée au suivi topographique annuel prescrit à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013.

Article 2.4. bassin incendie

Après excavation des matériaux amiantés présents dans le bassin incendie découvert sur la parcelle 15, Le site fait l'objet de travaux de réhabilitation comprenant au moins : la destruction de l'ancien bassin de réserve d'eau incendie, ses parois en béton concassées, pourront demeurer en place pour combler le bassin. Le remblaiement du bassin sera complété avec des matériaux inertes de manière à ce que le niveau final soit homogénéisé avec le reste de la parcelle.

Des analyses seront produites pour justifier de l'absence d'amiante dans les matériaux inertes utilisés pour combler le bassin incendie.

Article 2.5. envols

Le mode de manipulation, de transport et de stockage, doit permettre de limiter les envols de poussières et de fibres d'amiante éventuelles et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3 : Surveillance des impacts de la fosse 6 sur les eaux souterraines

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines fixé à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 est complété par une analyse trimestrielle en vue de rechercher la présence de PCB dans les eaux souterraines.

Article 4 : Surveillance des impacts des travaux sur la qualité de l'air

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des zones de travaux constituées :

- de l'ancien bassin remblayé par des matériaux de démolition sur la parcelle 15,
- du stock temporaire de matériaux amiantés sur la parcelle.9,
- et de leur mise en œuvre finale sur la parcelle 20

Un programme de surveillance est mis en place après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Ce programme comprend au moins une surveillance dans l'environnement des retombées particulaires et d'amiante.

Une première campagne de surveillance sera réalisée avant démarrage des travaux, puis à une fréquence mensuelle durant les travaux réglementés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Suivi de réalisation des travaux

5.1 - Les travaux visés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection.

Ce programme doit notamment comporter les modalités d'exécution des articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

Le tiers expert assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'organisme tiers compétent a pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final ci-dessous.

5.2 – L'exploitant est tenu de transmettre périodiquement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux et les mesures de contrôle et de surveillance, à l'inspection.

5.3 - A la fin des travaux, un rapport final est transmis à l'inspection avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés,
- les résultats de surveillance de la qualité de l'air,
- les quantités de déchets amiantés évacuées et stockées,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final

Ce rapport est transmis avant le 30 septembre 2015.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies et Besingrand et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies et de Besingrand.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9 : Copie et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Pardies, le maire de la commune de Besingrand, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACETEX Chimie.

PAU, le 2 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE

ANNEXE:
 1/3000. Topographie (en MNT)
 Manœuvre Base
 Niveau de la route 3.50. Elevation de la manœuvre

...
0.42	0.43	0.44
0.45	0.46	0.47
0.48	0.49	0.50
0.51	0.52	0.53
0.54	0.55	0.56
0.57	0.58	0.59
0.60	0.61	0.62
0.63	0.64	0.65
0.66	0.67	0.68
0.69	0.70	0.71
0.72	0.73	0.74
0.75	0.76	0.77
0.78	0.79	0.80
0.81	0.82	0.83
0.84	0.85	0.86
0.87	0.88	0.89
0.90	0.91	0.92
0.93	0.94	0.95
0.96	0.97	0.98
0.99	1.00	1.01
1.02	1.03	1.04
1.05	1.06	1.07
1.08	1.09	1.10
1.11	1.12	1.13
1.14	1.15	1.16
1.17	1.18	1.19
1.20	1.21	1.22
1.23	1.24	1.25
1.26	1.27	1.28
1.29	1.30	1.31
1.32	1.33	1.34
1.35	1.36	1.37
1.38	1.39	1.40
1.41	1.42	1.43
1.44	1.45	1.46
1.47	1.48	1.49
1.50	1.51	1.52
1.53	1.54	1.55
1.56	1.57	1.58
1.59	1.60	1.61
1.62	1.63	1.64
1.65	1.66	1.67
1.68	1.69	1.70
1.71	1.72	1.73
1.74	1.75	1.76
1.77	1.78	1.79
1.80	1.81	1.82
1.83	1.84	1.85
1.86	1.87	1.88
1.89	1.90	1.91
1.92	1.93	1.94
1.95	1.96	1.97
1.98	1.99	2.00
2.01	2.02	2.03
2.04	2.05	2.06
2.07	2.08	2.09
2.10	2.11	2.12
2.13	2.14	2.15
2.16	2.17	2.18
2.19	2.20	2.21
2.22	2.23	2.24
2.25	2.26	2.27
2.28	2.29	2.30
2.31	2.32	2.33
2.34	2.35	2.36
2.37	2.38	2.39
2.40	2.41	2.42
2.43	2.44	2.45
2.46	2.47	2.48
2.49	2.50	2.51
2.52	2.53	2.54
2.55	2.56	2.57
2.58	2.59	2.60
2.61	2.62	2.63
2.64	2.65	2.66
2.67	2.68	2.69
2.70	2.71	2.72
2.73	2.74	2.75
2.76	2.77	2.78
2.79	2.80	2.81
2.82	2.83	2.84
2.85	2.86	2.87
2.88	2.89	2.90
2.91	2.92	2.93
2.94	2.95	2.96
2.97	2.98	2.99
3.00	3.01	3.02
3.03	3.04	3.05
3.06	3.07	3.08
3.09	3.10	3.11
3.12	3.13	3.14
3.15	3.16	3.17
3.18	3.19	3.20
3.21	3.22	3.23
3.24	3.25	3.26
3.27	3.28	3.29
3.30	3.31	3.32
3.33	3.34	3.35
3.36	3.37	3.38
3.39	3.40	3.41
3.42	3.43	3.44
3.45	3.46	3.47
3.48	3.49	3.50
3.51	3.52	3.53
3.54	3.55	3.56
3.57	3.58	3.59
3.60	3.61	3.62
3.63	3.64	3.65
3.66	3.67	3.68
3.69	3.70	3.71
3.72	3.73	3.74
3.75	3.76	3.77
3.78	3.79	3.80
3.81	3.82	3.83
3.84	3.85	3.86
3.87	3.88	3.89
3.90	3.91	3.92
3.93	3.94	3.95
3.96	3.97	3.98
3.99	4.00	4.01
4.02	4.03	4.04
4.05	4.06	4.07
4.08	4.09	4.10
4.11	4.12	4.13
4.14	4.15	4.16
4.17	4.18	4.19
4.20	4.21	4.22
4.23	4.24	4.25
4.26	4.27	4.28
4.29	4.30	4.31
4.32	4.33	4.34
4.35	4.36	4.37
4.38	4.39	4.40
4.41	4.42	4.43
4.44	4.45	4.46
4.47	4.48	4.49
4.50	4.51	4.52
4.53	4.54	4.55
4.56	4.57	4.58
4.59	4.60	4.61
4.62	4.63	4.64
4.65	4.66	4.67
4.68	4.69	4.70
4.71	4.72	4.73
4.74	4.75	4.76
4.77	4.78	4.79
4.80	4.81	4.82
4.83	4.84	4.85
4.86	4.87	4.88
4.89	4.90	4.91
4.92	4.93	4.94
4.95	4.96	4.97
4.98	4.99	5.00
5.01	5.02	5.03
5.04	5.05	5.06
5.07	5.08	5.09
5.10	5.11	5.12
5.13	5.14	5.15
5.16	5.17	5.18
5.19	5.20	5.21
5.22	5.23	5.24
5.25	5.26	5.27
5.28	5.29	5.30
5.31	5.32	5.33
5.34	5.35	5.36
5.37	5.38	5.39
5.40	5.41	5.42
5.43	5.44	5.45
5.46	5.47	5.48
5.49	5.50	5.51
5.52	5.53	5.54
5.55	5.56	5.57
5.58	5.59	5.60
5.61	5.62	5.63
5.64	5.65	5.66
5.67	5.68	5.69
5.70	5.71	5.72
5.73	5.74	5.75
5.76	5.77	5.78
5.79	5.80	5.81
5.82	5.83	5.84
5.85	5.86	5.87
5.88	5.89	5.90
5.91	5.92	5.93
5.94	5.95	5.96
5.97	5.98	5.99
6.00	6.01	6.02
6.03	6.04	6.05
6.06	6.07	6.08
6.09	6.10	6.11
6.12	6.13	6.14
6.15	6.16	6.17
6.18	6.19	6.20
6.21	6.22	6.23
6.24	6.25	6.26
6.27	6.28	6.29
6.30	6.31	6.32
6.33	6.34	6.35
6.36	6.37	6.38
6.39	6.40	6.41
6.42	6.43	6.44
6.45	6.46	6.47
6.48	6.49	6.50
6.51	6.52	6.53
6.54	6.55	6.56
6.57	6.58	6.59
6.60	6.61	6.62
6.63	6.64	6.65
6.66	6.67	6.68
6.69	6.70	6.71
6.72	6.73	6.74
6.75	6.76	6.77
6.78	6.79	6.80
6.81	6.82	6.83
6.84	6.85	6.86
6.87	6.88	6.89
6.90	6.91	6.92
6.93	6.94	6.95
6.96	6.97	6.98
6.99	7.00	7.01
7.02	7.03	7.04
7.05	7.06	7.07
7.08	7.09	7.10
7.11	7.12	7.13
7.14	7.15	7.16
7.17	7.18	7.19
7.20	7.21	7.22
7.23	7.24	7.25
7.26	7.27	7.28
7.29	7.30	7.31
7.32	7.33	7.34
7.35	7.36	7.37
7.38	7.39	7.40
7.41	7.42	7.43
7.44	7.45	7.46
7.47	7.48	7.49
7.50	7.51	7.52
7.53	7.54	7.55
7.56	7.57	7.58
7.59	7.60	7.61
7.62	7.63	7.64
7.65	7.66	7.67
7.68	7.69	7.70
7.71	7.72	7.73
7.74	7.75	7.76
7.77	7.78	7.79
7.80	7.81	7.82
7.83	7.84	7.85
7.86	7.87	7.88
7.89	7.90	7.91
7.92	7.93	7.94
7.95	7.96	7.97
7.98	7.99	8.00
8.01	8.02	8.03
8.04	8.05	8.06
8.07	8.08	8.09
8.10	8.11	8.12
8.13	8.14	8.15
8.16	8.17	8.18
8.19	8.20	8.21
8.22	8.23	8.24
8.25	8.26	8.27
8.28	8.29	8.30
8.31	8.32	8.33
8.34	8.35	8.36
8.37	8.38	8.39
8.40	8.41	8.42
8.43	8.44	8.45
8.46	8.47	8.48
8.49	8.50	8.51
8.52	8.53	8.54
8.55	8.56	8.57
8.58	8.59	8.60
8.61	8.62	8.63
8.64	8.65	8.66
8.67	8.68	8.69
8.70	8.71	8.72
8.73	8.74	8.75
8.76	8.77	8.78
8.79	8.80	8.81
8.82	8.83	8.84
8.85	8.86	8.87
8.88	8.89	8.90
8.91	8.92	8.93
8.94	8.95	8.96
8.97	8.98	8.99
9.00	9.01	9.02
9.03	9.04	9.05
9.06	9.07	9.08
9.09	9.10	9.11
9.12	9.13	9.14
9.15	9.16	9.17
9.18	9.19	9.20
9.21	9.22	9.23
9.24	9.25	9.26
9.27	9.28	9.29
9.30	9.31	9.32
9.33	9.34	9.35
9.36	9.37	9.38
9.39	9.40	9.41
9.42	9.43	9.44
9.45	9.46	9.47
9.48	9.49	9.50
9.51	9.52	9.53
9.54	9.55	9.56
9.57	9.58	9.59
9.60	9.61	9.62
9.63	9.64	9.65
9.66	9.67	9.68
9.69	9.70	9.71
9.72	9.73	9.74
9.75	9.76	9.77
9.78	9.79	9.80
9.81	9.82	9.83
9.84	9.85	9.86
9.87	9.88	9.89
9.90	9.91	9.92
9.93	9.94	9.95
9.96	9.97	9.98
9.99	10.00	10.01
10.02	10.03	10.04
10.05	10.06	10.07
10.08	10.09	10.10
10.11	10.12	10.13
10.14	10.15	10.16
10.17	10.18	10.19
10.20	10.21	10.22
10.23	10.24	10.25
10.26	10.27	10.28
10.29	10.30	10.31
10.32	10.33	10.34
10.35	10.36	10.37
10.38	10.39	10.40
10.41	10.42	10.43
10.44	10.45	10.46
10.47	10.48	10.49
10.50	10.51	10.52
10.53	10.54	10.55
10.56	10.57	10.58
10.59	10.60	10.61
10.62	10.63	10.64
10.65	10.66	10.67
10.68	10.69	10.70
10.71	10.72	10.73
10.74	10.75	10.76
10.77	10.78	10.79
10.80	10.81	10.82
10.83	10.84	10.85
10.86	10.87	10.88
10.89	10.90	10.91
10.92	10.93	10.94
10.95	10.96	10.97
10.98	10.99	11.00
11.01	11.02	11.03
11.04	11.05	11.06
11.07	11.08	11.09
11.10	11.11	11.12
11.13	11.14	11.15
11.16	11.17	11.18
11.19	11.20	11.21
11.22	11.23	11.24
11.25	11.26	11.27
11.28	11.29	11.30
11.31	11.32	11.33
11.34	11.35	11.36
11.37	11.38	11.39
11.40	11.41	11.42
11.43	11.44	11.45
11.46	11.47	11.48
11.49	11.50	11.51
11.52	11.53	11.54
11.55	11.56	11.57
11.58	11.59	11.60
11.61	11.62	11.63
11.64	11.65	11.66
11.67		

